

Décision n° 00-559 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juin 2000 autorisant la société Techniques de diffusion de communications à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé sur le territoire métropolitain, et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 31 mai 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition de fréquences exclusives ;

Vu la demande présentée par la société Techniques de diffusion de communications, reçue le 21 septembre 1999 et complétée par les courriers reçus le 1^{er} décembre 1999 et le 25 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré le 21 juin 2000 ;

Décide :

Article 1 – La société Techniques de diffusion de communications est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé sur le territoire métropolitain, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 – Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 – Quatre couples de fréquences de la bande VHF et deux couples de la bande UHF sont attribués à la société Techniques de diffusion de communications, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 – Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, conformément aux dispositions de l'article 3 bis du

décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 8 – Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 00–559 de l'Autorité de régulation des télécommunications

Annexe 1 Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La société Techniques de diffusion de communications est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé sur le territoire métropolitain.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

Fréquences attribuées

Pour une utilisation sur un site proche des frontières, les fréquences sont attribuées sous réserve des contraintes inhérentes à la coordination internationale.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 10 MHz pour la bande UHF et 5 MHz ou 4,6 MHz pour la bande VHF.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit, avant le 8 du premier mois de chaque trimestre, les éléments chiffrés du trimestre écoulé relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Contributions pour l'établissement et l'exploitation du réseau

Redevance de gestion

Une redevance annuelle de gestion est due à terme échu, selon les conditions fixées par l'article 3 bis du décret du 3 février 1993 modifié.

Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques

La redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée selon les conditions fixées en annexe 3

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Attribution de fréquences sur le territoire métropolitain

Bande de fréquences VHF

Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)	Observation
82,3000	77,3000	(1)
82,3125	77,3125	(1)
153,0000	157,6000	(1) – (2)
153,0500	157,6500	(1) – (2)

Bande de fréquences UHF

Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)	Observation
467,0875	457,0875	(1) – (3) – (5)
467,3375	457,3375	(1) – (4) – (5)

1. : Pour une utilisation sur un site proche d'une frontière, les fréquences doivent préalablement faire l'objet d'une coordination internationale. Les demandes de coordination seront adressées à l'Autorité de régulation des télécommunications.
 2. : Ce couple de fréquences ne doit pas être utilisé sur les régions Alsace et Lorraine.
 3. : Ce couple de fréquences ne doit pas être utilisé dans une zone proche de l'Etang de Berre (13) et de la ville de Lorient (56).
 4. : Ce couple de fréquences ne doit pas être utilisé dans une zone proche de la ville de Dunkerque (59).
 5. : Ce couple de fréquences, situé dans les bandes de fréquences identifiées sur toute la France pour des réseaux de type RPNT de technologie Tetra, est attribué jusqu'à ce que l'autorisation de tels réseaux soit rendue possible par la disponibilité d'équipements dans la bande de fréquences identifiée. De nouveaux couples pourront alors être attribués.
-

Annexe 3

Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques

La redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 37 500 F par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.